

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2009 — 2233

[2009/202688]

8 MAI 2009. — Décret modifiant le décret du 21 décembre 1988 portant création d'une Société flamande terrienne et du décret du 16 juin 2006 portant création d'une « Vlaamse Grondenbank » (Banque foncière flamande) et portant modification de diverses dispositions, en ce qui concerne le principe de remise de paiement (1)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Décret modifiant le décret du 21 décembre 1988 portant création d'une Société flamande terrienne et du décret du 16 juin 2006 portant création d'une "Vlaamse Grondenbank" et portant modification de diverses dispositions, en ce qui concerne le principe de remise de paiement

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales*

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

CHAPITRE II. — *Modifications au décret du 21 décembre 1988 portant création d'une Société flamande terrienne*

Art. 2. A l'article 10 du décret du 21 décembre 1988 portant création d'une Société terrienne flamande, remplacé par le décret du 7 mai 2004, il est ajouté un § 8, rédigé comme suit :

"§ 8. L'agence peut accorder à l'acheteur une remise de paiement lors de l'aliénation des immeubles domaniaux propres. Le prix d'achat est remboursé au taux d'intérêt à fixer par le Gouvernement flamand. Le délai de remboursement est de 20 ans au maximum."

CHAPITRE III. — *Modifications au décret du 16 juin 2006 portant création d'une "Vlaamse Grondenbank" et portant modification de diverses dispositions*

Art. 3. Au chapitre IV du décret du 16 juin 2006 portant création d'une "Vlaamse Grondenbank" et portant modification de diverses dispositions, comprenant l'article 15, il est ajouté un article 15/1, rédigé comme suit :

" Article 15/1

La "Vlaamse Grondenbank" peut accorder une remise de paiement aux personnes physiques ou morales exploitant, de quelle manière que ce soit, des terrains au sein de la zone de projet et acquérant une parcelle hors d'une zone de projet. Le prix d'achat est remboursé au taux d'intérêt à fixer par le Gouvernement flamand. Le délai de remboursement est de 20 ans au maximum."

CHAPITRE IV. — *Entrée en vigueur*

Art. 4. Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2006.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 8 mai 2009.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

La Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature,
Mme H. CREVITS

—
Note

(1) *Session 2008-2009.*

Documents. — Proposition de décret : 2183, n° 1. — Rapport : 2183, n° 2. — Texte adopté en séance plénière séance : 2183, n° 3

Annales. — Discussion et adoption : Séances des 29 et 30 avril 2009.

VLAAMSE OVERHEID

N. 2009 — 2234

[2009/202689]

8 MEI 2009. — Decreet houdende de beveiliging van woningen door optische rookmelders (1)

Het Vlaams Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Decreet houdende de beveiliging van woningen door optische rookmelders

Artikel 1. Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid.

Art. 2. In dit decreet wordt verstaan onder :

1° NBN EN 14604 : Belgische norm inzake rookmelders, waarvan de registratie door het Belgisch Instituut voor Normalisatie werd bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 22 februari 2006, en de later bekendgemaakte wijzigingen ervan. Het is de omzetting van de Europese geharmoniseerde norm CE EN 14604;

2° rookmelder : een apparaat conform NBN EN 14604 dat reageert op de rookontwikkeling bij brand door het produceren van een scherp geluidssignaal, en dat niet van het ionische type is;

3° woning : elk onroerend goed of het deel ervan dat hoofdzakelijk bestemd is voor de huisvesting van een gezin of een alleenstaande.

Art. 3. Alle nieuw te bouwen woningen en alle woningen waaraan renovatiewerken worden uitgevoerd waarvoor een stedenbouwkundige vergunning vereist is en waarvoor de stedenbouwkundige vergunning wordt aangevraagd na de inwerkingtreding van dit decreet, moeten uitgerust zijn met correct geïnstalleerde rookmelders.

Bij de aanvraag van de stedenbouwkundige vergunning voor de bouw of de uitvoering van de renovatiewerkzaamheden wordt aangegeven waar de rookmelder of rookmelders geplaatst zullen worden.

Art. 4. De Vlaamse Regering kan, binnen de perken van de in de begroting beschikbare kredieten, aan de gemeenten rookmelders ter beschikking stellen die zij, in het kader van de ontwikkeling van een preventiebeleid, kunnen laten plaatsen in de huurwoningen op hun grondgebied. De Vlaamse Regering bepaalt de nadere voorwaarden voor de toekenning en de plaatsing van deze rookmelders.

Art. 5. Het decreet van 9 mei 2008 houdende de beveiliging van woningen door optische rookmelders wordt opgeheven.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 8 mei 2009.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

K. PEETERS

De Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Stedenbeleid, Wonen en Inburgering,

M. KEULEN

—
Nota

(1) *Zitting 2008-2009.*

Stukken. — Voorstel van decreet : 2146, nr. 1. — Verslag : 2146, nr. 2. — Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 2146, nr. 3.

Handelingen. — Bespreking en aanneming : Vergaderingen van 29 en 30 april 2009.

—
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2009 — 2234

[2009/202689]

8 MAI 2009. — Décret portant protection d'habitations au moyen de détecteurs de fumée optiques (1)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Décret portant protection d'habitations au moyen de détecteurs de fumée optiques

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. Dans le présent décret, on entend par :

1° NBN EN 14604 : norme belge concernant les détecteurs de fumée, dont l'enregistrement a été publié au *Moniteur belge* du 22 février 2006 par l'Institut belge de Normalisation, et ses modifications publiées ultérieurement. Il s'agit d'une transposition de la norme européenne harmonisée CE EN 14604;

2° détecteur de fumée : un appareil conforme à NBN EN 14604 qui réagit au développement de fumées en cas d'incendie en produisant un signal sonore aigu et qui n'appartient pas au type ionique;

3° logement : tout immeuble ou partie d'immeuble qui est destiné principalement au logement d'un ménage ou d'une personne isolée.

Art. 3. Toutes les nouvelles habitations à construire ou toutes les habitations auxquelles des travaux de rénovation sont exécutés pour lesquels une autorisation urbanistique est requise et pour lesquels l'autorisation urbanistique est demandée après l'entrée en vigueur du présent décret, doivent être équipées de détecteurs de fumée correctement installés.

Lors de la demande de l'autorisation urbanistique pour la construction ou l'exécution des travaux de rénovation, il est indiqué où le ou les détecteurs de fumée seront placés.

Art. 4. Le Gouvernement flamand peut mettre, dans les limites des crédits disponibles du budget, des détecteurs de fumée à la disposition des communes, que celles-ci peuvent laisser installer dans les habitations de location sur leur territoire dans le cadre du développement d'une politique de prévention. Le Gouvernement flamand détermine les conditions détaillées de l'attribution et de l'installation de ces détecteurs de fumée.

Art. 5. Le décret du 9 mai 2008 portant protection d'habitations au moyen de détecteurs de fumée optiques est abrogé.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 8 mai 2009.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique des Villes, du Logement et de l'Intégration civique,

M. KEULEN

—
Note

(1) *Session 2008-2009.*

Documents. — Proposition de décret : 2146, n° 1. — Rapport : 2146, n° 2. — Texte adopté en séance plénière séance : 2146, n° 3.

Annales. — Discussion et adoption : Séances des 29 et 30 avril 2009.